

<p style="text-align: center;">Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le GHT Rance Emeraude-Centre Hospitalier de St Malo</p>

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine domicilié au 1 avenue de la Préfecture 35000 RENNES
N° SIRET : concerné : 223 500 018 00013
représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 11 mars 2024 et ci-après désigné le « Département »
d'une part,

Et

Le Centre hospitalier de Saint-Malo, dont le siège se situe 1 rue de la marne 35 400 Saint-Malo
représenté par M. François Cuesta, en sa qualité de Directeur,
Ci-après désigné comme « le Centre hospitalier ».

Vu la loi du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance ;
Vu le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale et au décret modificatif n° 200-842 du 30 août 2000 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la convention en date de 2001, du 1^{er} juillet 2006 et avenant du 31 juillet 2018 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;
Vu la convention relative à la délégation de compétence en matière de vaccination ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2009 relative à la marge de rétrocession applicable aux médicaments ;
Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
Vu l'instruction N° DGOS/R4/R3/R2/2021/220 du 3 novembre 2021 relative à la structuration de parcours de soins pour les enfants victimes de violences ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1110-1 et L1110-4, L1423-1 et L1423-2 et L2112-1 à L2112-10 ;
Vu le Code de l'Action sociale et des familles, notamment ses articles L221-1 à L223-8 ;
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 12 novembre 2020 approuvant le Schéma départemental enfance famille ;
Vu la convention partenariale établie le 16.10.21 pour le suivi pédopsychiatrique des enfants de moins de 3 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'est vu confier diverses compétences en matière de politique de santé et de politique de la famille et de l'enfance, dont la protection et la promotion de la santé de la famille et de l'enfance

Pour la mise en œuvre de ces différentes politiques, le Département et le Centre hospitalier conviennent de collaborer dans les conditions définies ci-après :

TITRE I – CENTRE DE SANTE SEXUELLE

Article 1^{er} – Objet de la convention

Le Centre Hospitalier met en œuvre par délégation les missions confiées au Département relatives aux centres de santé sexuelle.

Le Centre hospitalier s'engage à gérer au sein du pôle Femme-Enfant, un centre de santé sexuelle assurant les activités suivantes :

- consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale ;
- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale ;
- entretiens de conseil conjugal et familial ;
- entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse ;
- entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

La responsabilité médicale et technique de ce centre de santé sexuelle est confiée au chef du département de gynécologie, obstétrique, reproduction humaine, rattaché au pôle Femme-Enfant, qui la délègue à la sage-femme responsable du centre de santé sexuelle.

La gratuité des prestations est assurée aux mineurs désirant garder le secret, ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de couverture sociale.

Ces prestations consistent en :

- des entretiens ;
- des consultations médicales ;
- les actes de biologie et autres examens nécessaires en vue d'une prescription contraceptive, d'un dépistage ou d'un traitement d'infection sexuellement transmissible ;
- la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs.

Le Département rembourse

- les traitements et charges afférents :
 - d'une sage-femme à hauteur de 0,2ETP, sur la base du coût moyen de référence du centre hospitalier par grade. A compter du 1^{er} janvier 2023, il est fixé à 70 874€ par ETP et par an ;
 - de l'agent exerçant des fonctions de secrétariat à raison de 10 heures par semaine sur la base du coût moyen de référence du centre hospitalier par grade. A compter du 1^{er} janvier 2023, il est fixé à 53 118 € par ETP et par an ;
 - d'un agent exerçant les fonctions de conseiller.ère conjugal.e à raison de 12 heures par semaine sur la base du coût moyen de référence du centre hospitalier par grade. A compter du 1^{er} janvier 2023, il est fixé à 51 039€ par ETP et par an.
- Les actes de biologie et autres examens pour les personnes bénéficiant de la gratuité.
- Les médicaments, produits ou objets contraceptifs délivrés à ces personnes.

Article 2 – Conditions de versement des financements

Le Département rembourse trimestriellement au Centre hospitalier après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur :

les prestations suivantes par l'envoi dématérialisé via CHORUS PRO, les avis de sommes à payer au Département accompagnés des justificatifs suivants :

- pour les traitements et charges afférentes et vacations :
 - en ce qui concerne le personnel médical, le nom des personnels mis à disposition et le nombre de demi-journées refacturées au coût salarial réel de la vacation des praticiens concernés
 - en ce qui concerne le personnel non médical, le nom des personnels mis à disposition et le quota de temps de travail facturé sur la base du coût moyen de référence Centre hospitalier par grade des professionnel.les concerné.es. Le coût moyen pris en compte l'année N correspond au coût moyen calculé pour l'année N-1. Le Centre hospitalier informe le Département de l'évolution annuelle dès que celle-ci est connue.
- pour les actes de biologie : la liste des actes réalisés par patient. Les actes réalisés seront valorisés sur la base des cotations définies par la table nationale de biologie (NABM) et le cas échéant par le référentiel des actes innovants hors nomenclature des actes de biologie et d'anatomocytopathologie (RIHN) et la liste complémentaire d'actes. Ils sont facturés selon le tarif du B en vigueur.
- pour les examens et les actes : la liste des prestations réalisées, refacturées sur la base des tarifs lettres-clés de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) et de la classification commune des actes médicaux (CCAM) ainsi qu'une copie des prescriptions.

Le Centre hospitalier facture annuellement au Département la prestation suivante par l'envoi d'un avis de sommes à payer accompagné des justificatifs suivants :

- pour les médicaments : la liste des médicaments rétrocedés majorés de 22 euros de frais de gestion par ligne de produit consommée par l'activité.

Les prescriptions sont tenues par ailleurs à disposition pour tout contrôle sur demande.

TITRE II – PROTECTION DE LA MERE ET DE L'ENFANT

Article 3 – Objets de la convention et montants des financements

Le Centre Hospitalier concourt aux missions de prévention et de promotion de la santé de la mère et de l'enfant et de protection de l'enfant.

La convention partenariale établie le 16 Octobre 2021 et renouvelée par avenant le 31 octobre 2022, met en place un suivi pédopsychiatrique systématique des enfants de moins de 3 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance sur le secteur de l'agence départementale du pays de Saint-Malo.

Pour assurer les coordinations des soins entre le service de pédopsychiatrie et le service de l'aide sociale à l'enfance du Département, le Département rembourse au Centre hospitalier :

- Les traitements et charges afférentes de l'agent exerçant les fonctions d'assistante sociale au cours du trimestre concerné, soit 0,5 ETP, sur la base du coût moyen de référence du Centre hospitalier par grade. A compter du 1^{er} janvier 2023, il est fixé à 58 306 € par ETP et par an.

Le Centre hospitalier met en place au sein de l'UAPED un temps de consultation pédiatrique. Pour assurer la gestion administrative, le Département rembourse au Centre hospitalier :

- les traitements et charges afférentes de l'agent exerçant les fonctions de secrétaire au cours du trimestre concerné, soit 0,2 ETP, sur la base du coût moyen de référence du Centre hospitalier par grade. A compter du 1^{er} janvier 2023, il est fixé à 53 118€ par ETP et par an.

Dans le cadre du partenariat entre le centre hospitalier de Saint-Malo et le Département, une infirmière puéricultrice participe aux liaisons PMI-hôpital dans l'objectif de préparer, en accord avec les parents, le retour à domicile des mères et enfants en sortie de maternité et/ou des enfants en sortie d'hospitalisation, pour un public en situation de vulnérabilité. La présence du/de la professionnel.le de PMI favorise l'interconnaissance des professionnel.les et le partage des informations permettant ainsi une meilleure coordination de la prise en charge des situations.

La politique des 1000 premiers jours a renforcé la place des staffs médico psycho-sociaux qui constituent des réunions de concertation pluri professionnelle visant améliorer la prise en charge des situations médico-psycho-sociales complexes des femmes enceintes et des enfants. Leur objectif est d'apporter et de proposer le plus en amont possible de la naissance une prise en charge globale, coordonnée. Différent.es professionnel.les de PMI participent au staff de la maternité du Centre hospitalier et de staffs réguliers de pédopsychiatrie.

Article 4 – Conditions de versement des financements

Le Département rembourse trimestriellement au Centre hospitalier après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur les prestations suivantes par l'envoi dématérialisé via CHORUS PRO, les avis de sommes à payer au Département sur présentation des justificatifs suivants pour les traitements et charges afférentes :

en ce qui concerne le personnel non médical, le nom des personnels mis à disposition et le quota de temps de travail facturé sur la base du coût moyen de référence Centre hospitalier par grade des professionnel.les concerné.es. Le coût moyen pris en compte l'année N correspond au coût moyen calculé pour l'année N-1. Le Centre hospitalier informe le Département de l'évolution annuelle dès que celle-ci est connue.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

5.1 Bilan financier et Suivi des actions

Le Centre hospitalier s'engage à fournir au Pôle Egalité Education Citoyenneté du Département d'Ille-et-Vilaine – à l'attention de la Médecin départementale PMI cheffe de service prévention-promotion de la santé, et à l'agence départementale du pays de Saint-Malo - à l'attention de la directrice d'agence, chaque année avant le 31 mars, un rapport d'activité de l'année précédente, relatif aux actions de promotion et de protection de la santé de la famille et de l'enfance (centre de santé sexuelle –UAPED-suivi pédopsychiatrique des bébés confiés).

Le Centre hospitalier s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

5.2 Contrôle exercé par le Département

D'une manière générale, le Centre hospitalier s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département, l'utilisation des participations financières reçues. Il facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 6 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- Le Centre hospitalier s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (site internet du Centre hospitalier, affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces médias, réseaux sociaux...) et à contacter le.la responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

- Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du Centre hospitalier pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 7 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les activités principales décrites dans les titres I, II, III et IV de la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

Article 8 – Conditions d'exécution de la convention

Chacune des parties peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 – Annulation de la convention antérieure

Cette convention annule et remplace la convention antérieure en date du 1^{er} juillet 2006

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

**Le Directeur
du Centre Hospitalier de St Malo,**

**Le Président
du Département d'Ille-et-Vilaine,**

François CUESTA

Jean-Luc CHENUT